

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Charasse, M. Giraud, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Des peines maximales encourues ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'information dont dispose la personne gardée à vue.

Lorsque la personne gardée à vue se voit notifier ses droits, il convient de l'informer, outre de la nature et de la date de l'infraction présumée, des peines maximales qu'elle encourt.